



## **Règlement d'intervention du** dispositif d'accompagnement des commerces en centralité rurale dans le cadre de la redynamisation du territoire du Pays de Montmédy

### 1. Objectifs du dispositif

L'objectif général de la Région Grand Est et de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy est de conforter le tissu commercial des centralités rurales, « locomotives » du territoire.

Il s'agit donc de focaliser les financements publics sur la rénovation, l'embellissement des locaux commerciaux, et globalement sur la qualité de l'offre commerciale située dans le périmètre prioritaire des communes identifiées au titre de la politique de centralité.

### 2. Bénéficiaires

Les personnes physiques et morales de droit privé (hors auto-entrepreneur) justifiant d'une inscription au registre du commerce (Kbis) et des sociétés ou au répertoire des métiers (D1) et remplissant les critères suivants :

- avoir un effectif de moins de 10 salariés ;
- disposer d'un chiffre d'affaires annuel ou prévisionnel inférieur à 1 million d'euros, réalisé à plus de 50 % par la vente de biens ou de services aux particuliers ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- engager un projet d'investissements non productifs nécessaire à la création/reprise, au maintien ou au développement de l'activité ;
- exploiter un local commercial disposant d'une vitrine en rez-de-chaussée **situé sur l'ensemble du territoire communal de Montmédy, à l'exception des deux zones d'activités : Bossu-Pré et Sous-retendu.**

Le cas échéant, la Communauté de Communes pourra décider de financer seule des projets respectant les conditions de la présente convention.

Afin de sécuriser sa démarche, le porteur de projet d'une création-reprise d'entreprise devra être accompagné par un opérateur du réseau de la création d'entreprise tel que des partenaires institutionnels (Région, Caisse des Dépôts...), les Chambres consulaires (CMA, CCI), les structures d'accompagnement (Ordres des experts comptables, l'ADIE, les Boutiques de gestion, le Réseau Initiative...) ou des organismes financiers (banques...).

Sont exclus du champ des opérations éligibles : les activités saisonnières, les activités financières, d'assurance et les agences immobilières, les professions libérales, médicales et paramédicales, ainsi que celles liées au tourisme (hôtel, gîte rural, chambre d'hôtes, hébergement de plein air...).

### 3. Projets et dépenses éligibles

#### **Les investissements productifs sont inéligibles.**

Les investissements non productifs nécessaires à la création/reprise, au maintien ou au développement de l'activité :

- Travaux d'aménagement, de modernisation et de réhabilitation des espaces consacrés à l'accueil du public et attenants non productifs, travaux de rénovation de devanture commerciale ;
- Acquisition d'outillage et mobilier spécifique à l'activité commerciale, hors simple renouvellement et d'un coût unitaire supérieur à 500 € HT ;
- Acquisition de véhicules ateliers de tournées ou dédiés dont l'aménagement spécifique est supérieur à 3 000 € HT, pour des entreprises dont le siège social se situe sur le territoire de la commune.

Le matériel non productif d'occasion et les véhicules d'occasion sont éligibles dans les conditions suivantes :

- avoir un prix inférieur au matériel neuf,
- fournir une attestation confirmant que le matériel n'a pas fait l'objet d'une subvention publique nationale ou communautaire au cours des 7 dernières années,
- fournir une attestation de conformité ou de mise aux normes des différentes machines,
- avoir une garantie vendeur « pièces et main-d'œuvre » d'au moins 6 mois,
- se baser sur la valeur du contrat notarié de cession lors d'une reprise d'entreprise.

Les travaux réalisés par l'entreprise elle-même sont exclus. L'investissement ne doit pas avoir été engagé ou réalisé préalablement à la demande de l'entreprise. Une même entreprise ne peut déposer qu'un seul dossier au cours de cette opération de partenariat.

### 4. Nature et montant de l'aide

L'accompagnement sur le périmètre prioritaire de(s) la commune(s) de Montmédy, **identifiée au titre de la politique de centralité**, doit se faire par un co-financement à part égale de la Région et de la collectivité financeur ne dépassant pas 50 % des dépenses éligibles HT du projet d'investissement de l'entreprise.

- Plancher d'intervention : 2 000 €
- Plafond d'intervention : 20 000 €

### 5. La demande d'aide

Pour bénéficier d'une aide, une demande de subvention doit être adressée par le porteur du projet à la Communauté de communes. Après vérification de la recevabilité du projet, la Communauté de communes transmet au porteur de projet un dossier de demande d'aide lequel précise la liste des documents annexes à fournir.

Le porteur de projet réunira l'ensemble des pièces administratives demandées, ainsi que les devis et déposera son dossier à la Communauté de communes. Cette dernière lui adressera un accusé de réception. L'opération ne peut commencer qu'après la date de réception du dossier sauf dérogation de la part de la Communauté de communes.

L'envoi de l'accusé de réception ne préjuge en aucun cas de la décision du comité technique.

Les dépenses engagées, préalablement à la date de réception du dossier par la Communauté de communes, ne seront pas prises en compte.

## 6. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien du ou des financeurs dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention ou la convention.

## 7. Modalités de versement et de remboursement éventuel de l'aide

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention de financement.

Pendant une période de trois années à compter de la réalisation effective des opérations, la Région Grand Est et la Communauté de communes du Pays de Montmédy se réservent le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide ou de faire mettre en recouvrement le montant intégral de l'aide versée dans les hypothèses ci-après :

- manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements,
- inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Communauté de communes du Pays de Montmédy ou à la Région,
- procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise,
- transfert de propriété, ex : vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales.

## 8. Suivi et contrôle

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## 9. Dispositions générales

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Communauté de communes du Pays de Montmédy et la Région Grand Est conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt local du projet,
- l'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le ou les organes délibérants compétents,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés et de l'application de la réglementation en vigueur.

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1
- Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Règlement AFR SA39252
- Règlement d'aide en faveur des PME SA40453